

« COOPÉRATIVE BRUXELLOISE ÉCOLOGIQUE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE »
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE ET A FINALITÉ SOCIALE
SIÈGE SOCIAL : 1030 SCHAERBEEK, RUE VAN HOVE, 19

STATUTS

TITRE 1— FORME - DÉNOMINATION- SIÈGE- OBJET - DURÉE

ARTICLE 1 : FORME

- 1.
- 1.1. La société revêt la forme d'une Société Coopérative à Responsabilité Limitée et à Finalité Sociale (SCRL à finalité sociale).
- 1.2. Les associés ne recherchent aucun bénéfice patrimonial, ou ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION

- 1.
- 1.3. La société est dénommée « Coopérative Bruxelloise Écologique Économique et Sociale » en abrégé « BEES coop ».
- 1.4. Dans tous actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, il devra être fait mention:
 - de la dénomination de la société devant être précédée ou suivie de la mention « société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale » ou « SCRL à finalité sociale » ou « SCRLFS » ;
 - l'indication précise du siège de la société ;
 - le numéro d'entreprise ;
 - le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort duquel la société a son siège social ;
 - le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

- 2.
- 1.5. Le siège social est établi à 1030 Bruxelles, rue Van Hove, 19.
- 1.6. Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision de l'organe de gestion qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.
- 1.7. La société peut établir, par simple décision du Conseil d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'a l'étranger.

ARTICLE 4 : FINALITÉ SOCIALE

3.

- 1.8. La société a pour vocation en Belgique ou à l'étranger, le cas échéant, en partenariat avec d'autres personnes morales ou physiques, ayant une finalité sociale, de :
- faciliter l'accès de tous à une **alimentation durable**¹, saine et de qualité, ayant un impact positif sur la santé et l'environnement;
 - à cet effet, lever les **freins** économiques, sociaux, culturels, idéologiques et médiatiques qui empêchent ou gênent la diffusion de ce type de consommation.
- 1.9. Elle promeut la **sensibilisation** à la consommation des produits issus d'une production respectueuse de l'humain et de l'environnement et dans ce contexte, donne la **priorité** :
- aux produits cultivés de manière respectueuse de l'environnement et des personnes impliquées dans leur fabrication ;
 - à la reconstruction de filières de production locales de biens et services, particulièrement via l'approvisionnement en circuits courts ;
 - à la mise en place d'un système logistique peu impactant du point de vue environnemental, social et économique notamment par la création de synergies avec d'autres acteurs du secteur de l'alimentation durable et par la mise en œuvre de solutions innovantes ;
 - à la lutte contre le gaspillage alimentaire à travers la transformation et le reconditionnement des produits invendus ;
 - à la réduction des emballages alimentaires notamment via la vente en vrac.
- 1.10. **Engagement envers la communauté.** La coopérative participe également à la création d'une dynamique positive pour le quartier ou la région où elle s'installe en promouvant un modèle solidaire, participatif, durable et ouvert à tous. Ses actions visent à renforcer la mixité culturelle, économique et sociale dans le quartier ou région pour favoriser la création de liens parmi ses habitants.
- 1.11. **Éducation, formation et information.** Elle a, entre autres, pour finalités sociales internes et externes :
- la mise en place d'activités de sensibilisation aux thématiques de l'alimentation durable, saine et de qualité à destination des coopérateurs et organisations partageant les mêmes valeurs que BEES coop,
 - le renforcement des connaissances sur les modes de consommation et leurs enjeux pour l'environnement, la société et la santé ;
 - ainsi que :
 - l'amélioration de la qualité de vie de familles ;
 - la création de liens sociaux à travers la mise en réseau des coopérateurs ;
 - la création d'opportunités d'auto-formation et de mise en capacité des coopérateurs pour permettre l'appropriation du projet de coopérative et ses actions;
 - le décloisonnement social et le dialogue inter-culturel via des activités diverses tournant autour du thème de l'alimentation ;

¹ Selon la définition de la charte du Réseau des Acteurs Bruxellois pour l'Alimentation Durable.

- l'éducation à la citoyenneté et à la participation active dans la société.
- 1.12. La coopérative promeut la solidarité intergénérationnelle, financière et organisationnelle entre ses coopérateurs.
- 1.13. Ce projet s'inscrit dans une finalité désintéressée et ses coopérateurs ne recherchent aucun bénéfice patrimonial. Le capital n'est pas rétribué à travers une distribution de dividende.

ARTICLE 5 : OBJET SOCIAL

4.

- 1.14. La coopérative a pour objet en Belgique ou à l'étranger, le cas échéant, en partenariat avec d'autres personnes morales ou physiques, le cas échéant, dans le cadre de marché public ou de partenariat public et privé, d'entreprendre :
- le développement de **circuits courts** participatifs et coopératifs de distribution à travers, notamment, la création et la gestion de magasin ou **comptoir** coopératif et participatif pour les coopérateurs ;
 - la production, la transformation et la commercialisation de **produits alimentaires et non alimentaires** ainsi que la fourniture de **services** à destination des coopérateurs ;
 - l'organisation et l'accomplissement d'**actions** de sensibilisation, de formations ou d'événements relatifs à l'alimentation ;
 - la réplique du modèle sans but lucratif à travers le **transfert** libre des **connaissances** acquises dans le domaine à d'autres groupes de citoyens, associations ou coopératives voulant mettre en place des projets ayant une finalité sociale similaire.
- 1.15. Elle favorise au quotidien les échanges entre coopérateurs et à l'entraide entre coopérateurs.
- 1.16. Elle privilégie les rapports commerciaux avec les coopératives, associations et entreprises à finalité sociale. Elle promeut le modèle coopératif et plus généralement, celui de l'économie sociale, en Belgique et en Europe, en dispensant des formations et le cas échéant, en créant un fond pour le soutien de groupes de citoyens désireux de lancer une coopérative. Elle partage ses informations, sa connaissance, les résultats de ses projets de recherche et le réseau composé par ses coopérateurs pour le développement d'autres initiatives similaires.
- 1.17. Elle peut exercer toutes fonctions d'administrateur, gérant ou liquidateur de toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe, en qualité d'organe ou non.
- 1.18. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptibles de favoriser le développement de ses activités.
- 1.19. Dans ce cadre, la société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, la gestion de patrimoine immobilier, c'est-à-dire l'achat, l'échange, la vente, la prise en location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains,

terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toute opérations de financement.

ARTICLE 6 : DURÉE

5.

1.20. La société est constituée pour une durée illimitée.

1.21. Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II – PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT, STRUCTURE ET INSTANCES PARTICIPATIVES

ARTICLE 7 : STRUCTURE DE FONCTIONNEMENT

1.22. La gestion de la coopérative satisfait à une volonté de **démocratie participative et d'intelligence collaborative**, définie comme un modèle d'autogestion où chaque membre occupe une place égale et a les mêmes droits et devoirs vis-à-vis de la coopérative, de sa gestion, du respect des présents statuts et de la finalité sociale qu'elle veut poursuivre. La participation des coopérateurs est la base du fonctionnement de la coopérative et se traduit dans le mode de décision et de gestion. Le Règlement d'Ordre intérieur précise celle-ci.

1.23. Les compétences sont distribuées de la façon suivante entre organes et instances au sein de la société :

a) Organes :

- l'**Assemblée générale** représente tous les coopérateurs et prend les décisions dévolues par la loi. Elle définit également les grandes lignes de conduite de la coopérative et les traduit les cas échéant, dans les statuts ou le règlement d'ordre intérieur ;
- le **Conseil d'Administration** - composé au minimum de trois et au maximum de cinq administrateurs - adopte les décisions tactiques, en sus des pouvoirs dévolus par la loi ;

b) Instances internes :

- le **Comité de Coordination** - composé des administrateurs, de représentants des salariés et des comités - propose des résolutions au Conseil d'Administration. Il veille au respect du principe de transparence inclus dans le fonctionnement des organes et instances de la société ;
- Le **Comité transversal** est l'instance de la coopérative qui assure le lien avec et entre chaque comité, les salariés et le Conseil d'Administration, selon les modalités établies dans le Règlement d'Ordre intérieur. Il s'agit d'un espace d'échange d'informations et de réflexions.
- les **Comités** - composées de coopérateurs qui prennent part à la dynamique participative de la coopérative autour de différentes thématiques.
- le **Comité sociétal** - composé par maximum cinq coopérateurs -, qui observe et s'assure du respect de la finalité sociale de la coopérative, notamment par le contrôle des comptes.

ARTICLE 8 : PRISE DE DÉCISION ET MODALITÉ DE VOTE

- 1.24. Sauf autre indication prévue par la Loi ou par le présent statut, dans chaque organe et pour chaque décision, la prise de décision se fait dans une recherche de consentement ou à défaut, à la majorité des deux tiers des coopérateurs présents.
- 1.25. L'ensemble des organes et instances de la coopérative fonctionnent suivant un mode de consensus raisonné, c'est-à-dire un mode de décision visant à dégager un accord suivant un processus participatif, en évitant de faire apparaître les objections et les abstentions, incluant autant que faire ce peut les réflexions du Comité de coordination. Dans un souci d'efficacité, ce processus de décision revêt cependant un caractère préparatoire, en l'absence de consensus. En conséquence, s'il ne peut être dégagé, il est statué à la majorité des deux tiers des coopérateurs ou membres présents, sauf dans les cas prévus par la loi.
- 1.26. La coopérative promeut la transparence vers ses coopérateurs tant dans son fonctionnement que dans ses choix stratégiques, les rapports avec les tiers (investisseurs, fournisseurs et institutions) et sa situation financière. Elle peut le cas échéant développer ceux-ci dans son Règlement d'ordre intérieur.
- 1.27. La société veille au renouvellement des postes dans les organes et instances de gestion ou associée à celle-ci.

ARTICLE 9 : COMITÉS

- 1.28. Les comités sont créés ou supprimés autour de thématiques par l'Assemblée Générale ou par le Comité de Coordination . Les mandats de ces comités peuvent être limité ou indéterminé dans le temps. Ces comités permettent notamment l'éclosion et/ou l'encadrement d'initiatives de terrain.
- 1.29. Elles se composent de coopérateurs décidés à participer activement à la vie de la coopérative et à ses activités, liés à celle-ci par un contrat ou non.
- 1.30. Chaque comité désigne en son sein un représentant qui fait office de lien au sein du Comité Transversal.
- 1.31. Chaque Comité peut disposer d'un budget prédéfini annuellement. Ce dernier fait l'objet d'une résolution préparée par le Comité de coordination et approuvé par le Conseil d'Administration. Dans le cadre de ce budget, chaque Comité dispose d'une autonomie financière et opérationnelle ; au-delà, un amendement au budget doit être approuvé aux mêmes conditions.
- 1.32. L'Assemblée Générale ou le Comité de Coordination détermine le cadre de travail et les modalités de composition de chaque comité. Le cadre de travail comporte la thématique générale d'action, les objectifs, la durée du mandat (indéterminée ou limitée) et nombre maximum de shifts attribués au comité.

**TITRE III — CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES — CESSIION DES PARTS — RESPONSABILITÉ —
REGISTRE DES ASSOCIÉS**

ARTICLE 10 : CAPITAL

- 1.33. Le capital social est illimité.
- 1.34. La part fixe du capital s'élève à CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (**50.000 EUR**), le solde relevant de la part variable.
- 1.35. Le capital est variable sans modification des statuts pour le montant qui excède la part fixe du capital.

ARTICLE 11 – PARTS SOCIALES – LIBÉRATION – OBLIGATIONS

- 1.36. Les parts sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.
- 1.37. Chaque coopérateur détient une voix.
- 1.38. Chaque part doit être entièrement libérée, dès sa souscription.
- 1.39. Le capital social est représenté par des parts sociales de trois types :
- a) Part A - Part de consommateur personne physique : 25 euros
- Les parts de catégorie A sont destinées aux personnes physiques désireuses de s'investir en tant que consommateur, en ce compris les éventuels salariés.
 - Chaque personne physique peut souscrire un maximum de 200 parts A, soit 5.000 euros de capital.
- b) Part B - Part de consommateur personnes morales : 150 €
- Les parts de catégorie B sont destinées aux personnes physiques désireuses de s'investir en tant que personnes morales.
 - A cette fin, elles doivent satisfaire aux conditions suivantes :
 - partager les valeurs de la coopérative;
 - bénéficier du soutien du Comité de Coordination.
 - Chaque personne morale peut souscrire un maximum de 33 parts B, soit 4.950 euros de capital.
- c) Part C - Part de Soutien: 250€
- Les parts de catégorie C sont destinées aux personnes physiques ou morales concernées par la finalité sociale, désireuse d'apporter une contribution à son action, en participant à son financement sans agir comme consommateurs.
 - Cette catégorie donne uniquement accès à l'Assemblée générale.
 - Chaque membre peut souscrire un maximum de 20 parts C, soit 5.000 euros de capital.
- 1.40. En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices.
- 1.41. Un nombre de parts sociales correspondant au capital fixe devra à tout moment être souscrit.
- 1.42. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts sociales jusqu'à ce qu'une seule personne ait été reconnue comme propriétaire à son égard. Si les parts sociales sont

grevées d'usufruit, le titulaire de l'usufruit exerce les droits attachés à celles-ci sauf opposition du nu-propiétaire, auquel cas l'exercice des droits y attachés sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire à l'égard de la société. La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

- 1.43. Les coopérateurs de chaque type de part peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur catégorie. Les résultats de leur discussion peuvent être portés en Assemblée générale si au moins le 10% de la catégorie en font la demande et intègrent l'ordre du jour préparé par le Comité de Coordination.

ARTICLE 12 : CESSIION DES PARTS SOCIALES

a) Cession entre vifs

- 1.44. Les parts sociales sont incessibles la première année de souscription ou d'acquisition.
1.45. Tout coopérateur peut effectuer une conversion d'un type de part A vers un type de part C ou inversement. Les parts sont automatiquement converties au prorata du montant engagé.

b) Transmissions pour cause de mort

- 1.46. En cas de décès de toute personne physique détentrice de parts représentatives du capital de la société, les parts seront transmises sans agrément, à ses héritiers légaux ou testamentaires.

c) Sanctions

- 1.47. La contravention aux dispositions qui précèdent entraînera l'annulation de la cession litigieuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts destinés à réparer le préjudice subi.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ

- Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

ARTICLE 14 : REGISTRE DES ASSOCIÉS

- 1.48. Il est tenu au siège social un registre des parts que chaque associé peut consulter. Ce registre est établi conformément aux exigences du Code des sociétés.

- 1.49. La propriété des parts s'établit par une inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires de parts.

- 1.50. Le registre contient les mentions suivantes :

- les nom, prénoms, domicile de chaque associé et, pour les personnes morales, le siège social de la société ainsi que son numéro d'entreprise (BCE) ;
- les dates d'admission, de démission, d'exclusion ou de décès de chaque associé;
- le nombre de parts sociales;
- le montant des versements effectués ainsi que des sommes retirées en cas de remboursement de la part sociale ;
- le type de parts sociales et l'éventuelle date de transformation du type de parts sociales.

- 1.51. Il est tenu et actualisé électroniquement par le Comité de Coordination, sous la responsabilité du Conseil d'administration. Le premier est chargé des inscriptions, lesquelles s'effectuent sur base des documents probants datés et signés, et dans l'ordre de leur date. Si, à la suite de l'ouverture d'une succession - ou pour toute autre cause - plusieurs personnes étaient propriétaires d'une même part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de la part sociale. Une copie actualisée des coopérateurs est imprimée annuellement et est disponible au siège social. Y figureront, entre autres, les noms, prénoms et domicile de chaque membre, la date de son admission et de son retrait et le type et le nombre de parts dont il est titulaire, les transferts ou transmissions de parts.

TITRE IV - ASSOCIÉS – ADMISSION – DÉMISSION – EXCUSION - REMBOURSEMENT

ARTICLE 15 : ASSOCIÉS

- 1.52. Les associés ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.
- 1.53. Sont associés :
- les signataires de l'acte de constitution ;
 - les personnes physiques ou les personnes morales pouvant s'intéresser au but social par un rapprochement d'activités ou d'intérêts, qui en font la demande et qui sont admises comme associés par le conseil d'administration. La société ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'affiliation d'associés que s'ils ne remplissent pas les conditions générales d'admission ;
 - les membres du personnel de la société engagés depuis un an et qui en font la demande. Cette demande doit être adressée par écrit à l'organe de gestion. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux membres du personnel qui ne jouissent pas de la pleine capacité civile.

ARTICLE 16 : ADMISSION

- 1.54. Le conseil d'administration envisage en réunion toutes les demandes d'admission qui lui sont transmises.
- 1.55. Il statue souverainement sur ces demandes.
- 1.56. En cas de refus d'une demande d'admission par le conseil d'administration, toutes les sommes déjà versées par le candidat coopérateur lui seront remboursées dans les plus brefs délais.

ARTICLE 17 : DÉMISSION

- 1.57. Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture
- 1.58. Le membre du personnel admis comme associé perd de plein droit la qualité d'associé dès la fin du contrat de travail le liant à la société, à moins qu'il en exprime le vœu à l'échéance de celui-ci.

- 1.59. Tout associé ne peut démissionner que dans les six premiers mois de l'exercice social. Sa demande de démission, qu'il signera personnellement, sera adressée sous pli recommandé au siège de la société. Elle n'aura d'effet, une fois acceptée par le conseil d'administration, qu'au début de l'exercice social suivant celui au cours duquel elle a été introduite valablement.
- 1.60. Cette démission est transcrite au registre des associés.
- 1.61. En toute hypothèse, cette démission ou ce retrait n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe ou de réduire le nombre des associés à moins de trois. La démission d'un associé peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société. Si le conseil d'administration refuse de constater la démission, elle est reçue au Greffe de la Justice de Paix du siège social. Le Greffier en dresse procès-verbal et en donne connaissance à la société par lettre recommandée envoyée dans les vingt-quatre heures. Les mêmes conditions de formes et délais sont applicables en cas de retrait partiel.
- 1.62. Tout associé qui n'est ni présent, ni représenté au cours de trois assemblées générales ordinaires successives est réputé démissionnaire. Il appartient alors au Conseil d'administration d'acter sa démission, s'il le souhaite.
- ARTICLE 18 : EXCLUSION**
- 1.63. Tout associé peut être exclu pour justes motifs ou s'il cesse de remplir les conditions visées par l'article 11 des présents statuts, ou s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la société.
- 1.64. Les exclusions sont prononcées par le *Conseil d'administration* sur proposition du *Comité de coordination*. Elles doivent être motivées. L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. Il peut demander à être entendu par le conseil d'administration ; s'il le demande, il doit être entendu par le conseil d'administration. La décision d'exclusion est constatée par un procès-verbal dressé et signé par le conseil d'administration de la société et mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des associés ainsi qu'au dossier de l'associé. Une copie conforme de la décision d'exclusion est adressée dans les quinze jours, par lettre recommandée, à l'associé exclu.
- ARTICLE 19 : REMBOURSEMENT DES PARTS SOCIALES**
- 1.65. L'associé démissionnaire ou exclu a uniquement droit au remboursement de sa part sociale, telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice social pendant lequel la démission a été donnée. Il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values et fonds de prévision ou autres prolongements du capital social. En aucun cas, il ne peut obtenir plus que la valeur nominale de ses parts sociales.
- 1.66. Le paiement aura lieu en espèces après l'écoulement d'un délai d'une année prenant cours à la date de sa démission ou de son exclusion. Toutefois, dans le cas où l'exécution de la formalité prévue ci-avant entraîne pour un exercice social une série de

remboursement dont la somme totale excède dix pour cent du capital social existant à la précédente clôture sociale, ce délai pourra être prorogé d'un an par décision du conseil d'administration. Les délais prévus ci-avant peuvent être réduits par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers.

- 1.67. En cas de décès d'un associé, ses ayants droit recouvrent la valeur de ses parts suivant les mêmes modalités et sous les mêmes conditions.

ARTICLE 20 : OBLIGATION DES ASSOCIÉS DÉMISSIONNAIRES

- Tout associé cessant de faire partie de la société reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé, et ce pendant cinq ans à partir de ces faits.

TITRE V – ADMINISTRATION - CONTRÔLE

ARTICLE 21 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) **Nomination et composition**

- 1.68. La coopérative est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois coopérateurs au minimum et cinq coopérateurs au maximum élus par l'Assemblée générale.

- 1.69. Si le nombre des administrateurs est inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'Assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

- 1.70. Au moins deux tiers du Conseil d'Administration doit se composer de coopérateurs consommateurs personnes physiques ou morales. Les autres administrateurs peuvent être désignés parmi les coopérateurs de soutien ou des tiers, pour autant qu'ils aient été sélectionnés pour leurs compétences et appuis au projet.

b) **Durée du mandat**

- 1.71. La durée du mandat de chaque administrateur est fixée à deux ans ; il peut être renouvelé une fois. Toutefois, au terme de chaque mandat, au moins une place au sein du Conseil d'Administration doit être renouvelée. La place se libère sur base volontaire, via une décision du Conseil d'Administration ou de l'assemblée générale.

- 1.72. En aucun cas, un administrateur ne peut cumuler plus de deux mandats.

- 1.73. Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner parmi ses coopérateurs, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

- 1.74. Dans les huit jours de leur nomination, les administrateurs doivent déposer au greffe du Tribunal de Commerce un extrait de l'acte constatant leurs pouvoirs et portant leur signature.

c) **Rémunération**

- 1.75. Les mandats des administrateurs sont gratuits. En aucun cas, des jetons de présence ne pourront être accordés aux administrateurs.

d) **Vacance**

- 1.76. En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à l'Assemblée générale suivante.
- 1.77. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa réunion suivante, nomme un administrateur suppléant, nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.
- e) **Convocation et tenue**
- 1.78. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation d'un de ses coopérateurs élus en son sein.
- 1.79. Les convocations ainsi que les documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyés au moins trois jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence. L'urgence doit être motivée au sein du procès verbal de la réunion, par courrier électronique ou via tout autre moyen de communication.
- 1.80. Le Conseil d'Administration peut également inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif.
- f) **Délibérations des administrateurs et procurations**
- 1.81. Sauf cas de force majeure, le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses coopérateurs est présente ou représentée.
- 1.82. Tout administrateur peut donner à un autre administrateur une procuration. Aucun administrateur ne peut avoir plus d'une procuration.
- g) **Registre des procès-verbaux**
- 1.83. Les décisions sont reprises dans des procès-verbaux qui seront consignés dans un registre spécial, disponible sur intranet et contresignés par tous les administrateurs présents.
- 1.84. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs doivent être signés par deux administrateurs.
- h) **Représentation de la coopérative**
- 1.85. Pour tous les actes et actions y compris dans les actes en justice, la coopérative est représentée par au moins un administrateur.

ARTICLE 22 - RESPONSABILITÉ ET RÉVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) **Responsabilité**

- 1.86. Les administrateurs sont les seuls responsables de la bonne gestion de l'entreprise et doivent en rendre compte collégalement à l'Assemblée générale.
- 1.87. Ils sont responsables de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.
- 1.88. Ils sont solidairement responsables, soit envers la coopérative, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions des statuts sociaux.
- 1.89. L'administrateur qui est représentant d'une personne morale est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités limitées et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire

de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

b) **Décharge aux administrateurs**

1.90. Chaque année, l'Assemblée Générale donne décharge au Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la loi.

c) **Révocation**

1.91. Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale.

ARTICLE 23 - MANDAT ET COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1.92. Le Conseil d'Administration est investi collégalement des pouvoirs les plus étendus pour poser tous les actes de gestion et de disposition prévu à l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée générale.

1.93. L'Assemblée générale peut conférer à certains administrateurs des missions spécifiques.

1.94. Au cas où un mandat ou une responsabilité spécifique attribuée à un administrateur requiert une rémunération, cette décision doit être prise en Assemblée générale.

1.95. Chaque année, le Conseil d'Administration fait rapport spécial sur la manière dont la coopérative a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé. Ce rapport établit notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la coopérative. Ce rapport spécial est intégré au rapport de gestion.

**ARTICLE 24 - COMITÉ DE COORDINATION – COMPOSITION – CONVOCATION ET DÉLIBÉRATION
- RÔLE ET COMPÉTENCES**

1.96. Le Comité de Coordination est l'instance de la coopérative qui assure le lien entre le Conseil d'Administration, des représentants des salariés et un représentant du Comité Transversal.

1.97. Le Comité de Coordination se réunit selon les règles définies dans le Règlement d'Ordre intérieur. La cadence des réunions du Comité de Coordination est définie en fonction des besoins de la coopérative.

1.98. Le Comité de Coordination est une des instances "ressources" de la gestion participative de la coopérative. Il établit des notes de réflexion et vote des résolutions visant à aider le Conseil d'Administration. Ces résolutions sont, le cas échéant, commuées en décision par le Conseil d'administration. Si les résolutions prises par le Comité de coordination ne sont pas suivies, il peut être convoqué une Assemblée générale extraordinaire.

1.99. On définit par « notes de réflexion », les résolutions qui ont un impact à moyen terme sur la vie de la coopérative et qui concrétisent les lignes stratégiques délibérées par l'Assemblée générale. Elles concernent principalement :

- la gestion des ressources financières et cela, pour des montants inférieurs ou égales à cinquante mille euros;
- le recrutement et le licenciement des employés;
- la création ou la dissolution des Comités temporaires ;

- la définition des objectifs à moyen terme de la coopérative et de ses Comités ;
 - ainsi que l'élaboration et la présentation d'un budget annuel prévisionnel.
- 1.100. Il assume le rôle de garant de la finalité sociale de la coopérative.

ARTICLE 26 – COMITÉ SOCIÉTAL - CONTRÔLE DES COMPTES

- a) Généralités :
- 1.101. Tant que la coopérative répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés et sauf décision contraire de l'Assemblée générale, il n'est pas nommé de commissaire réviseur. Le Comité sociétal assume jusqu'alors le contrôle des comptes.
- b) Compétence :
- 1.102. Le respect de l'objet, de la finalité sociale et les comptes de la coopérative sont analysés sur base des décisions du Conseil d'Administration, des résolutions du Comité de Coordination et des décisions de l'Assemblée générale par le Comité sociétal.
- c) Composition :
- 1.103. Le Comité Sociétal est composé par un minimum de trois à maximum cinq personnes, coopérateurs ou non.
- 1.104. Les membres sont nommés par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans, renouvelables à deux reprises.
- 1.105. Au terme de chaque mandat, un des membres est d'office remplacé, soit sur base volontaire, soit par décision collégiale.
- 1.106. En aucun cas, un membre du Conseil Sociétal ne peut cumuler plus de trois mandats. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune autre fonction ou mandat au sein de la coopérative.
- 1.107. Les mandats des membres du Comité sociétal sont gratuits.
- 1.108. En cas de vacance d'une place au sein du Comité sociétal, par suite de décès, démission ou autre cause, il est d'application la même procédure que pour les administrateurs.
- d) Délibérations et réunions
- 1.109. Le Comité sociétal se réunit au moins deux fois par an, sur un calendrier calqué sur celui de l'Assemblée générale.
- e) Compétences
- 1.110. Le Comité Sociétal participe à toutes les Assemblées générales et veille au respect de la finalité sociale, des principes de fonctionnement participatif ainsi qu'à la bonne gestion des comptes et des ressources financières.
- 1.111. A ces fins, il a accès aux livres, à la correspondance et plus généralement, à toutes les écritures sociales, le tout au siège ou en tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration et sans déplacement de ces documents.
- 1.112. Il dispose du pouvoir d'initiative d'avis (positif ou négatif), chaque fois qu'il juge cela nécessaire. Il peut également proposer un ou plusieurs points de l'ordre du jour des Assemblée Générale ordinaires ou convoquer une Assemblée générale extraordinaire lorsqu'il le juge nécessaire.

- 1.113. Chaque année, le Comité sociétal dresse un rapport sur la manière dont la coopérative a réalisé son but social. Ce document demeure annexé au rapport d'activités du Conseil d'Administration et est présenté en Assemblée générale. Il est consultable en tout temps par tous les coopérateurs sur l'intranet de la coopérative.

TITRE VI - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 27 : COMPOSITION ET POUVOIRS

- 1.114. L'assemblée générale est l'organe souverain de la coopérative et se compose de tous les coopérateurs. Elle se compose de l'ensemble des associés et peut inviter des tiers à y participer. Elle représente la diversité de la base sociale de la coopérative et est le lieu principal d'expression pour les coopérateurs et les invités.
- 1.115. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.
- 1.116. Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer des administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels.
- 1.117. Sont notamment réservés à sa compétence :
- la définition des orientations stratégiques de la coopérative ;
 - l'approbation du plan de gestion annuel et/ou pluriannuel ;
 - les modifications des statuts ;
 - la nomination et la révocation des administrateurs et des membres du Comité sociétal ;
 - la décision de charger un ou plusieurs administrateurs d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes ;
 - l'approbation des comptes et du rapport d'activités annuel ainsi que la décharge des administrateurs ;
 - la dissolution volontaire de la coopérative;
 - en concours avec le Conseil d'administration, l'autorisation donnée pour dépense de plus de cinquante mille euros.
- 1.118. L'Assemblée générale arrête les choix stratégiques, selon une finalité durable, en dialogue avec le Conseil d'administration, le cas échéant, sur base de résolution du Comité de coordination, comme :
- les décisions qui ont un impact à long terme et qui engagent l'avenir et le développement de la coopérative ;
 - les décisions qui engagent la coopérative et concernent l'insertion ou les interactions de la coopérative avec son environnement au sens large (communauté, quartier, coopérateur).

ARTICLE 28 : CONVOCATION – ORDRE DU JOUR

- 1.119. Il est tenu au moins une assemblée générale annuelle.
- 1.120. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige par courrier électronique et/ou voie postale adressé au

moins quinze jours calendrier avant la date de la réunion. L'information est également diffusée sur le site internet de la coopérative et dans sa lettre d'information.

- 1.121. Elle est également convoquée par le Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt de la coopérative l'exige ou sur demande :
- de coopérateurs représentant au moins un dixième des voix (et cela quel que soit le type de parts) ;
 - du Conseil d'Administration ;
 - du Comité Sociétal;
 - du Comité de Coordination
 - du Comité Transversal.
- 1.122. L'Assemblée générale se tient dans les trois semaines de l'invitation à convocation.
- 1.123. La convocation doit mentionner les points à l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion. Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.
- 1.124. Celui-ci est préparé selon les règles définies dans le Règlement d'Ordre intérieur, mais adressé, après approbation ou non, par le Conseil d'Administration.
- 1.125. Toute proposition portée, au moins sept jours avant la date de convocation de l'Assemblée Générale, par au moins un Comité, le Comité Sociétal ou signée par au moins par 3% de la totalité des coopérateurs (et ce quel que soit le type de parts) ou signé par au moins le 10% des détenteurs d'un type de parts, doit être portée à l'ordre du jour et débattue lors de l'Assemblée générale immédiatement successive à la proposition.
- 1.126. Elle doit l'être une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes, et ce au lieu, jour et heures fixées par le conseil d'administration, pour statuer sur les comptes annuels et la décharge ainsi que l'examen des différents rapports, du plan d'action annuel et du budget prévisionnel de l'année suivante.
- 1.127. Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation.
- 1.128. Quinze jours avant l'Assemblée générale, le Conseil d'Administration met à disposition de tous les coopérateurs sur l'intranet de la coopérative les documents de l'assemblée et adresse aux coopérateurs qui en font la demande, sans délai et gratuitement, une copie papier des documents prévus par l'article 410 du code des sociétés.

ARTICLE 29 : TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- 1.129. L'Assemblée générale est facilitée par plusieurs coopérateurs désignés par le Comité de Coordination ; ils forment le bureau. Ceux-ci animent l'Assemblée générale, veillent au respect de l'ordre du jour, à son planning et à ce que chaque participant puisse prendre la parole. Ils s'assurent de l'encodage des personnes présentes dans une liste des présences et dressent le procès verbal de l'Assemblée générale, sous le contrôle du Conseil d'administration.

- 1.130. Les coopérateurs ou leurs mandataires sont tenus, avant de prendre part à l'Assemblée Générale, de signer la liste des présences et de mentionner leurs nom, prénom, domicile et éventuellement, le nom et le prénom de la personne qu'ils représentent par procuration. Les procurations demeurent annexées à la liste de présence.

ARTICLE 30 : PROCURATION

- 30.1.** Tout associé peut donner à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même associée et détienne le même type de part, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en ses lieu et place. Aucun associé ne peut représenter plus de deux associés. Cependant, les personnes morales et les incapables peuvent être représentés par leur mandataire et administrateur, même non membre.
- 30.2.** Chaque personne ne peut être porteuse que d'une procuration.

ARTICLE 31 : DÉLIBÉRATION - NOMBRE DE VOIX - QUORUMS

- 31.
- 31.1.** Chaque coopérateur a une voix, quels que soient le type et le nombre de parts détenues.
- 31.2.** En cas de retard dans la libération des parts sociales, le droit de vote est suspendu 30 jours après mise en demeure du Conseil d'Administration ; il n'est recouvré que lorsque la libération est à jour.
- 31.3.** L'Assemblée générale délibère valablement sur toute question ressortissant de sa compétence, selon le mode du consensus. Hormis les cas prévus par la loi ou les statuts et par dérogation à la règle générale énoncée à l'article 9, si un consensus ne peut être atteint, l'assemblée délibère à la majorité des coopérateurs présents ou représentés, pour autant que les coopérateurs du type "consommateurs" (parts A et parts B) - présents ou représentés - représentent au moins les deux tiers des coopérateurs présents et représentés.
- 31.4.** Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée générales délibérera valablement, sans quorum, c'est à dire quel que soit le nombre des coopérateurs présents ou représentés.
- 31.5.** L'Assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des coopérateurs et ses décisions obligent même les absents ou incapables.
- 31.6.** Un membre qui a un intérêt direct dans un ou plusieurs des points mis à l'ordre du jour ne peut prendre part au vote sur ceux-ci. En pareil cas, pour le calcul des voix, sa voix n'est pas prise en considération.
- 31.7.** Les décisions qui concernent :
- les modifications des statuts ;
 - la dissolution de la coopérative ou sa restructuration ;
 - l'exclusion d'un coopérateur qui aurait causé un préjudice matériel ou moral ;
 - la création de nouveaux types de parts,
- ne peuvent intervenir que si elles sont décidées par une Assemblée générale dont les coopérateurs du type "consommateurs" présents ou représentés (parts A et parts B) représentant au moins les deux tiers des voix de l'ensemble des parts sociales et si la

modification est approuvée par consentement ou à défaut, à la majorité des deux tiers des coopérateurs présents et représentés.

- 31.8.** Si le quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée générale délibérera valablement quel que soit le nombre de coopérateurs présents et représentés. Cette Assemblée délibérera par consentement ou à défaut par une majorité de deux tiers des coopérateurs présents et représentés

ARTICLE 32 : PROCÈS-VERBAUX

32.

- 32.1.** Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du conseil d'administration et les associés qui le demandent. Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

- 32.2.** Ce procès-verbal est diffusé électroniquement par les facilitateurs à tous les coopérateurs dans les 21 jours qui suivent l'Assemblée Générale et il reste à disposition via l'intranet. Un membre qui en fait la demande peut recevoir le procès-verbal sous format papier.

- 32.3.** Pour toute décision devant faire l'objet d'une publication au Moniteur Belge tel que prévu par la loi ou les présents statuts, un extrait du procès-verbal est établi et signé par au moins deux administrateurs.

TITRE VII - EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

ARTICLE 33 : EXERCICE SOCIAL

33.

- 33.1.** A l'exception du premier exercice, les exercices sociaux courent du **premier janvier** au **trente et un décembre** de chaque année.

- 33.2.** Chaque année, l'organe d'administration fait rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé. Ce rapport établit notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société. Ce rapport spécial est intégré au rapport de gestion établi conformément à la loi.

ARTICLE 34 : COMPTES ANNUELS

34.

- 34.1.** A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultat et ses annexes ainsi qu'un rapport de gestion lorsque la loi le requiert. Ceux-ci seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE 35 - AFFECTATION DES BÉNÉFICES

35.

- 35.1.** Sur le résultat net tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.
- 35.2.** Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale conformément aux règles suivantes :
- sur le résultat net tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins 5 % pour la réserve légale selon les prescriptions de la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint le dixième du capital social souscrit ;
 - le solde recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée générale, sur proposition du Comité de Coordination, notamment pour la réalisation de la finalité et du but social ;
 - l'excédent est versé à un fonds de provision.
- 35.3.** En aucun cas, les bénéfices de la coopérative ne pourront être destinés à octroyer aux coopérateurs un avantage patrimonial, sous forme de dividende ou de ristourne.

TITRE VIII - DISSOLUTION — LIQUIDATION

ARTICLE 36 : DISSOLUTION

36.

- 36.1.** Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale. Cette décision sera adoptée suivant les dispositions de l'article 34.

ARTICLE 37 : LIQUIDATION

37.

- 37.1.** En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs indemnisations. L'assemblée se réunit sur convocation et sous la présidence du liquidateur ou d'un des liquidateurs (le président s'il y en a un ou le plus âgé des administrateurs), conformément aux dispositions des présents statuts. Elle conserve le pouvoir de modifier les statuts pour mener à bien la liquidation.
- 37.2.** Après apurement de toutes les dettes et frais de la liquidation, l'actif net servira par priorité à rembourser les parts sociales à concurrence de la valeur nominale du montant de leur libération. Le solde recevra une affectation qui se rapprochera autant que possible du but social de la société.

TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 38 : CODE DES SOCIÉTÉS

38.

38.1. Les dispositions légales, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.